



LE PRÉCURSEUR,

Journal constitutionnel de Lyon et du Midi.



Le Précurseur donne les nouvelles
24 ou 30 heures avant les Journaux de
Paris.

ON S'ABONNE

À LYON, rue du Garat, n° 5, au 2°
À PARIS, M. Pl. JUSTIN, rue St-Pierre-
Montmartre, n° 15.

LYON, 27 février.

De l'association des chefs d'atelier.

Le *Courrier de Lyon* répond aujourd'hui à notre article d'avant-hier, ou plutôt il fait semblant d'y répondre, car il n'entre pas en discussion sur un seul des points que nous avons traités et des faits que nous avons avancés.

Nous citons longuement, afin de prévenir toute accusation de mauvaise foi :

Si le système que le *Précurseur* a longuement développé hier est réellement celui des ouvriers en soie (nous sommes fort éloignés de le penser) la fabrique est perdue, Lyon ruiné, la classe laborieuse condamnée à quitter la ville ou à y périr de misère.

La question industrielle qui se débat maintenant entre les fabricans et les tisseurs a été mal comprise par les ouvriers; nous en avons posé les véritables termes sans préventions et surtout sans partialité. Personne n'a intérêt au malaise de la classe laborieuse; toutes les professions, toutes les classes de citoyens ont beaucoup à gagner à l'amélioration de sa condition; il ne s'agit donc que de s'entendre.

On voit que le *Courrier* ne croit pas ici à une communauté de vues entre le *Précurseur* et les ouvriers; il prétend que nous avons développé un système qui n'est point celui des chefs d'atelier. S'il en était ainsi, ce système serait peu dangereux, car il ne pourrait passer que pour une rumeur.

Cependant le *Courrier* ajoute :

La plupart de nos raisonnemens sur les causes réelles du malaise de la fabrique ont demeuré sans contradicteurs, ce sont des faits irrécusables (1). Ceux que le *Précurseur* a essayé de réfuter n'ont ni moins d'évidence ni moins de clarté; quelques sophismes et des assertions au moins inexactes composent tout le fond de son long plaidoyer en faveur de l'erreur grave dans laquelle la classe ouvrière est tombée sur les moyens d'obtenir une augmentation de salaire.

Ainsi notre plaidoyer est en faveur de l'erreur des ouvriers; c'est-à-dire que la cause que nous avons défendue est bien réellement celle des ouvriers, telle qu'ils l'entendent eux-mêmes. — On sent pourquoi nous tenons à constater cette identité de vues entre les ouvriers et nous.

Voyons comment le *Courrier* réfute nos raisonnemens :

Nous ne sommes point obligés de répondre à ce que dit le *Précurseur* de la cupidité des capitalistes, des bourgeois qui demandent qu'on exécute la loi par le canon et la baïonnette; des indiscrets du parti qui seraient bien heureux de trouver l'occasion d'une revanche de novembre; de cet ensemble de mesures qui annonce qu'on a la meilleure volonté du monde de faire de la force. Ce sont les phrases déclamatoires d'usage, les insinuations obligées.

Voilà de la logique expéditive; mais il y a des gens qui auraient demandé de plus longues explications au journal qui trouvait que novembre n'avait pas bien fini, et qui s'écriait après la catastrophe de juin : *Tant mieux!* Quant à nous qui avons vu de près, et dans des circonstances caractéristiques, les hommes du lendemain de novembre, nous savons à quoi nous en tenir sur les sentimens de modération et d'humanité qui animent bon nombre des amis du *Courrier de Lyon*. Mais sans recourir à des souvenirs si éloignés, nous n'avons besoin à ce sujet que de citer une phrase qui a fait fortune dans un certain monde : — « La question de la fabrique, dit-on, a été, en novembre, déplacée par le fusil; il faut la replacer par le fusil. » — C'est à l'appui de cette ingénieuse idée qu'on nous fait de pompeuses énumérations des régimens échelonnés aux environs de Lyon et des descriptions magnifiques des fortifications dont on a hérissé les approches de notre ville. — Mais nous le répétons : ces vœux abominables ne seront pas exaucés; les ouvriers sont fermement déterminés à poursuivre pacifiquement, quoiqu'avec toute l'énergie qu'ils trouvent dans la force d'inertie, la consécration définitive de leurs droits d'industriels. Une émeute serait un moyen trop commode pour les seigneurs de la fabrique de sortir de l'embarras où les a placés la résolution des ouvriers.

Le *Courrier* continue :

Mais ce qui est vraiment neuf, c'est ceci : le chef d'atelier, selon le *Précurseur*, n'est nullement passible de l'article 415 du code pénal qui défend les coalitions, puisqu'il est non un ouvrier, mais l'industriel véritable. Le fabricant qui fournit ses capitaux, le dessin de l'étoffe, ses matériaux, en un mot tous les élémens constitutifs du tissu, est tout au plus un capitaliste, un commissionnaire, un entrepositaire de crédit et de marchandises, un courtier entre le consommateur et l'acheteur. Comment répondre sérieusement à une assertion de cette nature? la citer n'est-ce pas la réfuter?

Pas tout-à-fait : le *Courrier* est beaucoup trop prodigue de cette sorte d'argumentation qui consiste à dire pour se tirer d'une question embarrassante : que répondre à ceci? qu'opposer à cela? et puis à conclure que de pareilles choses ne méritent pas d'être examinées sérieusement. — Depuis plus d'un an que nous suivons avec quelque attention la polémi-

que du *Courrier*, nous ne nous souvenons pas de lui avoir vu employer, en quelque matière que ce soit, un autre argument que ce dédain superbe pour les raisons de ses adversaires.

Nous persistons à dire qu'il n'y a d'industriels parmi les fabricans que les dessinateurs et les mécaniciens. Tous les autres sont des commerçans qui servent au mouvement de l'argent et des marchandises, mais qui ne produisent absolument rien.

Si les chefs d'atelier s'associaient avec les dessinateurs et cherchaient à obtenir des crédits financiers qui ne leur seraient pas refusés plus qu'à une foule de fabricans, il est très-clair que demain les fabricans deviendraient complètement inutiles et disparaîtraient de la fabrique; la fabrique ne périrait pas pour cela, comme le *Courrier* feint de le craindre; elle n'en irait que beaucoup mieux, parce qu'elle pourrait produire à meilleur marché par la simplification de ses rouages, et soutenir ainsi plus facilement la concurrence des manufactures étrangères. Il est assez simple, ce nous semble, de se figurer que sept à huit cents co-partageans dans les bénéfices de la fabrique, laissant aux véritables travailleurs leur part dans des bénéfices où ils ne sont pour rien, augmenteraient par leur absence le bien-être des autres agens de l'industrie, et permettraient à ceux-ci de diminuer le prix des marchandises.

Nous sommes convaincus que la fabrique de Lyon arrivera bientôt à cette simplification, parce qu'elle est dans la nature des choses; parce que, quoi qu'en dise le *Courrier de Lyon*, on n'est pas un industriel pour fournir des capitaux et des matières premières; parce qu'on n'est réellement alors, comme nous l'avons avancé, qu'entrepositaire de crédit et de marchandises, et que dans une ville où la banque existe et où le crédit s'applique aux plus petites branches de l'industrie, cette fonction d'entrepositaire est tout-à-fait superflue.

Nous le répétons encore pour ne laisser aucun doute sur notre pensée; — ceux des fabricans qui, soit comme dessinateurs, soit comme mécaniciens, coopèrent d'une manière directe et positive à la création des produits, ceux-là sont des industriels et ne se remplaceront pas; — les autres sont inutiles et finiront par disparaître, à mesure que le crédit se généralisera et descendra dans les plus petites subdivisions de l'industrie.

Mais il ne s'agit pas aujourd'hui d'expulser de la fabrique ces bouches inutiles; il s'agit seulement de placer en face de ces fabricans sur un pied d'égalité les industriels véritables, c'est-à-dire les chefs d'atelier.

Le *Courrier* a raison de déclarer que la tyrannie des ouvriers sur les fabricans ne serait pas moins sottise que celle que les fabricans font peser maintenant sur les ouvriers. Toute tyrannie est sottise; mais si l'on parle de la suprématie de l'industrie sur l'argent, on se sert d'une expression bien fautive pour un fait naturel et légitime.

D'ailleurs, les ouvriers ne réclament pas aujourd'hui la suprématie : ils veulent l'égalité. Le *Courrier* trouve bon que les fabricans s'entendent entre eux pour régler leur commune conduite à l'égard des ouvriers : pour notre compte, nous ne le trouvons pas mauvais; mais les ouvriers prétendent avec raison qu'il doit leur être permis de s'entendre aussi entre eux, pour régulariser leurs relations avec les fabricans. C'est là tout le fond de la question actuelle. Le *Courrier* assure que les fabricans désirent vivement le bien-être de l'ouvrier, et que nul ne prend plaisir à le voir souffrir. — Ce sont là des banalités philanthropiques dont on devrait débarrasser la discussion. Sans doute les ouvriers et les fabricans ne souhaitent pas réciproquement de se voir malheureux : mais au fond il y a, sur le point du salaire, opposition formelle d'intérêts entre ces deux classes, et sur ce point, tout ce que l'une perd est gagné par l'autre.

Ainsi il est bon que toutes deux aient des moyens pour régulariser cette hostilité, qui dans l'état actuel des choses enfante une irritation sans résultat. — Que les fabricans aient un cercle, une bourse, un lieu quelconque de réunion, mais qu'il soit permis aussi aux ouvriers de coter dans un lieu particulier de conférences industrielles, le prix du travail comme on cote dans les bourses existantes la valeur de l'argent et du papier de change. — Si cette mesure était adoptée en même temps par les ouvriers des divers pays de manufacture de soieries, et que la cote du travail fût communiquée d'une manufacture à une autre comme on se transmet le cours des fonds de Londres, de Paris, d'Amsterdam, etc., il est présumable que l'industrie de Lyon, fabricans et ouvriers, s'en trouveront bien.

C'est encore une institution à laquelle arriveront les clas-

ses laborieuses de tous les pays, dès qu'elles seront éclairées sur leurs véritables intérêts, et ce sera une grande gloire pour les chefs d'atelier de Lyon, d'avoir les premiers poussé l'industrie dans cette voie.

Nous demandons à quiconque connaît les premiers élémens de l'économie politique, si les capitaux d'un fabricant ne sont pas compromis lorsque tous ses ouvriers frappent simultanément ses métiers d'interdit. Il a d'importantes commissions à remplir, le refus de travail qu'il éprouve de la part de ses ouvriers le met dans l'impossibilité de tenir ses engagements : ses avances sont perdues, sa fortune est menacée, ne court-il donc, dans cette hypothèse, dont la réalisation a eu lieu naguère deux fois en quinze jours, que la chance d'une interruption de ses bénéfices?

Quiconque connaît la fabrique de Lyon sait bien qu'un fabricant ne peut pas dire mes ouvriers; car il n'y a, comme nous l'avons dit, aucun contrat d'union entre le fabricant et l'ouvrier que celui qui résulte de l'acceptation d'une pièce par ce dernier. La pièce achevée, toute relation nécessaire est rompue.

Mais ce que le *Courrier* paraît craindre ici se sont les exigences de la mauvaise foi; il appréhende sans le dire ouvertement que l'ouvrier n'abuse de la position pressante où peut se trouver le fabricant pour exiger une augmentation excessive de salaire.

Cet abus, certes, peut et doit se commettre souvent par les individus qui agissent sans règle uniforme; mais il se reproduirait bien moins fréquemment, nous pensons même qu'il ne se renouvellerait jamais, si une fois les rapports de salaire des fabricans et des ouvriers étaient généralisés et réglés officiellement par la majorité des chefs d'atelier.

Il y a une remarque qui s'applique à ce sujet comme à la plupart des argumens du *Courrier*. La voici : les fabricans, dit-on, sont les premiers intéressés à ce que l'ouvrier puisse vivre, et vivre commodément. Eh bien! croit-on que les ouvriers ne soient pas intéressés aussi fortement à ce que les fabricans fassent de bonnes affaires et dominent les concurrences étrangères? C'est bien ici que l'intérêt est direct et capital; il est assez net pour que les ouvriers (nous ne disons pas individuellement, car on ne peut répondre des individus dans une masse, mais les ouvriers en général et représentés régulièrement) sachent borner leurs prétentions dans de justes limites, et laissent au fabricant des bénéfices sans lesquels il n'aurait aucune raison pour continuer son commerce.

Sixième procès du PRÉCURSEUR.

Le rédacteur en chef du *Précurseur* a reçu hier une assignation à comparaître devant le juge d'instruction, pour répondre sur un article publié dans le numéro de lundi, 23 février.

Cet article est une petite note de six lignes, relative à une souscription ouverte par quelques patriotes au profit de Jeanne.

Le ministère public a eu la finesse de découvrir dans ces lignes 1° un délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du roi; — délit élastique et d'autant plus commode qu'on peut l'employer partout où l'on ne sait pas trouver un motif de poursuite; 2° d'outrages envers les jurés; — il est bon de remarquer qu'il n'est question dans cet article ni directement, ni indirectement des jurés qui ont condamné Jeanne, ni de quelques jurés que ce soit.

L'interrogatoire que M. le juge d'instruction a fait subir ce matin au gérant du *Précurseur* ne nous a rien appris de plus sur ce bizarre procès, que nous persistons à regarder comme une mauvaise plaisanterie de M. le procureur du roi.

Dimanche prochain, à midi, aura lieu dans la salle de la Bourse un concert vocal et instrumental, donné par M. George Hainl, premier prix du Conservatoire de Musique et premier violoncelle solo du Grand-Théâtre.

La matinée musicale de M. George ne peut manquer d'obtenir un succès brillant. Les dilettanti n'ont pas oublié l'impression que produisit le talent de cet artiste distingué sur le public d'élite que réunissent les concerts de Mad. Martinet.

Nota. La salle sera éclairée comme aux concerts du soir.

TRIBUNAUX.

COUR D'ASSISES DE MONTBRISON.

SESSION EXTRAORDINAIRE.

Affaire du Carlo-Alberto et de la conspiration de Marseille.

Présidence de M. Verne de Bachelard.

Audience du 25 février.

A dix heures les familles des accusés sont introduites et prennent place dans un espace réservé derrière le banc des accusés.

On remarque au premier rang MM. de Mesnard, de St-Priest, de Candolle, de Bermond; mesdames de Kergorlay, Sala et de Candolle.

A onze heures la cour entre en séance; elle est composée de M. Verne de Bachelard, président, assisté de MM. Genevois et Varenard, conseillers à la cour royale de Lyon.

Au parquet siègent MM. Duplan, procureur-général près la cour royale de Lyon, Nadaud, premier avocat-général près la même cour, et Guillet, procureur du roi près le tribunal de Montbrison.

(1) Nous n'avons pas examiné, en effet, les causes auxquelles le *Courrier* attribue le malaise de la fabrique : c'est que nous n'avons pu donner plus d'étendue à un article dont la longueur paraît déjà excessive à notre adversaire. — Mais nous ne laisserons pas sans réponse cet acte d'accusation contre la moralité des ouvriers.

Au barreau sont assis les avocats de la cause dans l'ordre suivant :
Affaire du *Carlo-Alberto* : MM. Sauzet et Journel, de Lyon, avocat; de M. de St-Priest; M. Dubois, de Grenoble, avocat de M. Salas M. Journel, avocat de mademoiselle Lebesch; M. Tardif, d'Aix, et M. Guillemin, de Paris, avocats de M. Kergorlay père; M. Genton, de Lyon, avocat de M. Kergorlay fils; M. Isoard d'Aix, avocat de M. de Bourmont, et M. Dufaut, avocat de M. de Ferrari.

Conspiration de Marseille : M. Hennequin, de Paris, avocat de M. de Mesnard; M. Labouche, d'Aix, et Voilquin, de St-Etienne, avocats de M. Bermond Lagrigne; MM. DA'phéran, d'Aix, et Langlois, de Montbrison, avocats de M. de Candolle; M. Pinet, de Paris, avocat de M. de Lachau; MM. Labouche, d'Aix, et Lachaize, de Montbrison, avocats de M. Laget de Podio; MM. Portier et Pay, avocats de MM. Esiq et Ganail.

La salle est ouverte au public à onze heures et demie. A midi, les accusés sont introduits et placés sur deux bancs. A droite sont les accusés du *Carlo-Alberto*, à gauche ceux qui sont impliqués dans la *conspiration de Marseille*.

Plusieurs des accusés sont décorés de la Légion-d'Honneur, M. de Mesnard porte plusieurs décorations.

M. Lebesch est vêtu avec élégance; ses traits petits et ramassés ne présentent aucune ressemblance avec les traits allongés de la duchesse de Berry, dont elle jouait le rôle.

De Ferrari, subrécargue du *Carlo-Alberto*, porte à son chapeau la cocarde bleue et noire de Sardaigne.

M. le président fait l'appel des jurés; six ne répondent pas à l'appel. La cour rend un arrêt par lequel cinq des jurés sont valablement excusés, et condamne le sixième, M. Villaine fils, négociant à Roanne, à 500 fr. d'amende.

Au moment où la cour va s'occuper de la formation du jury, M^e Journel, avocat du barreau de Lyon et défenseur de M^{lle} Lebesch, demande la parole.

Au nom de tous mes collègues, dit-il, je crois devoir proposer une exception préjudicielle qu'il vous importe de connaître avant l'ouverture des débats.

M. le président: Donnez lecture de vos conclusions et déposez-les sur le bureau.

M^e Journel lit et dépose les conclusions tendantes à ce qu'il plaise à la cour ordonner que la nomination faite de deux de MM. les membres de la cour de Lyon, pour, avec M. le président précédemment nommé, compléter la cour d'assises, est irrégulière et nulle; qu'en conséquence MM. les présidents du tribunal civil de Montbrison, et à leur défaut ou de l'un d'eux, MM. les juges plus anciens seront appelés, en vertu de l'art. 253 du code d'instruction criminelle, soit de l'art. 1 de la loi du 4 mars 1834, pour compléter la cour d'assises, devant laquelle il sera procédé immédiatement à l'ouverture des débats.

M. le procureur-général: Je ne pense pas que cet incident puisse vous arrêter un seul instant; on demande à la cour ce qu'elle ne peut accorder, et j'ai moi-même à déposer les conclusions suivantes:

« Attendu que l'art. 253 du code d'instruction criminelle porte, art. 1 et 2:

« Dans les autres départemens (c'est-à-dire ceux où ne siège pas la cour) la cour d'assises sera composée 1^o d'un conseiller de la cour royale délégué à cet effet, et qui sera président de la cour d'assises; 2^o de deux juges pris soit parmi les conseillers de la cour, lorsque celle-ci jugera convenable de les déléguer à cet effet, soit parmi les présidents ou juges du tribunal de première instance du lieu de la tenue des assises. »

« Attendu que de là résulte évidemment que le droit de composer la cour d'assises appartient à la cour royale, toutes les fois qu'elle le juge convenable;

« Attendu que, lorsque la cour royale a fait usage de ce droit, et qu'ainsi lorsque la cour d'assises se trouve composée soit d'un président, soit de deux conseillers délégués à cet effet, cette même cour d'assises n'est pas investie du droit de porter atteinte à sa propre composition, puisque cette composition provient d'un pouvoir supérieur et auquel elle a déjà déféré, en se présentant à l'audience telle que la veut la cour royale dont elle n'est qu'une émanation;

« Attendu conséquemment que les accusés demandent à la cour ce qu'il lui est impossible de leur accorder;

« Je requiers que l'incident soit rejeté. »

M. le président: La cour va délibérer.

M. Journel: Je demande à justifier mes conclusions.

M. le président: Vous ferez vos observations; la cour va en délibérer.

Tous les défenseurs se lèvent et protestent à la fois contre cette décision.

M^e Guillemin: Cela ne s'est jamais vu; il faut laisser plaider.

M. Nadaud, avocat-général: Vous ne savez pas ce que la cour va statuer.

M^e Hennequin: Cela veut dire que vous allez gagner votre incident, on ne peut le comprendre autrement.

La cour se retire au milieu des réclamations qui s'élèvent de toutes les parties du barreau.

Après trois quarts d'heure de délibération la cour rentre en séance.

M. le président: M. Journel a la parole.

M. Journel défend ses conclusions. M. le procureur-général réplique.

La cour se retire dans la chambre du conseil, et après une heure de délibération, elle rentre en séance, et M. le président prononce l'arrêt suivant:

La cour, attendu que la cour royale de Lyon, usant de la faculté accordée par l'article 253 du code d'instruction criminelle, a décidé par un arrêt du 31 janvier 1833 que deux de ses membres seraient délégués à l'effet d'assister le président de la cour d'assises de la Loire pendant le premier trimestre 1833; attendu que ces deux conseillers ont été désignés par ordonnance de M. le garde-des-sceaux, du 4 février suivant, et ce, ensuite du droit qui lui a été conféré par l'article 16 de la loi du 20 avril 1810;

Attendu que la cour d'assises se trouve ainsi composée en conformité de l'article 253 précité, et en vertu de deux autres émanés l'un d'un pouvoir judiciaire, l'autre du pouvoir exécutif agissant respectivement dans le cercle de leurs attributions légales;

Attendu qu'en admettant que la délégation autorisée par l'art. 253 dût être faite dans un délai prescrit, expiré lorsque l'arrêt du 31 janvier 1833 a été rendu, ce serait peut-être un moyen de nullité dont les accusés seraient en droit de se prévaloir, mais que cette nullité ne peut être proposée en ce moment et devant cette juridiction;

Attendu en effet qu'il n'est pas permis à la cour d'assises de porter atteinte à deux décisions rendues l'une par un tribunal qui lui a conféré les pouvoirs dont elle est investie, l'autre par un arrêt appartenant à une hiérarchie différente;

Attendu que ces deux décisions n'ont encore été attaquées par aucune voie, quoique l'ordonnance de M. le garde-des-sceaux ait été publiée avant l'ouverture de la session dans le délai et suivant les formes prescrites par les articles 88, 89 et 90 du décret du 6 juillet 1810;

Attendu qu'en supposant que tout recours ne soit pas interdit aux accusés contre ces décisions, ce que la cour n'a point à examiner, il n'en faut pas moins tenir pour constant que l'arrêt de la cour royale et l'ordonnance du garde-des-sceaux subsistent dans toute leur force jus-

qu'à ce qu'ils aient été annulés, s'il y a lieu, par l'autorité compétente;

Attendu que ce n'est pas la compétence de la cour qui est contestée, mais bien sa composition; que la cour pourrait être jugée du premier point, mais qu'il n'est pas loisible aux magistrats de se refuser à remplir les devoirs inhérents à leurs fonctions et qui leur ont été légalement imposés;

Attendu que, dans tous les cas, l'article 48 du code d'instruction criminelle assure aux accusés le droit de se pourvoir contre tout arrêt qui pourrait leur porter préjudice;

Attendu que si l'exception proposée par eux était fondée, l'arrêt à intervenir pourrait être frappé d'annulation, non point en ce qu'il n'aurait pas prononcé sur une question hors du domaine de la cour, mais en ce que dans la procédure qui l'a précédé, il y aurait une violation de quelque une des formalités substantielles prescrites sous peine de nullité, violation qui ne serait pas du fait de la cour;

Déclare qu'il n'y a lieu à statuer, et ordonne qu'il soit passé outre.

M. le président procède à l'appel nominal de MM. les jurés.

M. le procureur du roi requiert qu'attendu l'importance et la longueur des débats, il soit nommé deux jurés supplémentaires.

La cour décide qu'il sera fait droit à cette réquisition.

M. le président procède au tirage au sort des jurés. Voici leurs noms:

MM. Champallier,
Point,
Lusine,
Robert,
Chatillon,
Malincou,
Chambeyron,
Delaroa,
Escoffier,
Pavel,
Delorme,
Dalery.

Jurés supplémentaires:

MM. Peumartin,
Ranchon.

Les accusés ont exercé cinq récusations; le ministère public en a exercé une seule.

M. le président fait déclarer ensuite aux accusés leurs noms et prénoms.

L'audience est levée à 5 heures.

Audience du 26 février.

L'auditoire est nombreux. A dix heures et demie les accusés sont introduits. Des cris de: *Chapeau bas!* se font entendre; quelques personnes résistent; l'entrée de la cour termine ce débat.

La chambre entre en séance à onze heures moins un quart. L'un des jurés, M. Pavel, demande que le jury soit placé comme il l'était autrefois.

M. le président: C'est sur la réclamation expresse du barreau que la disposition ordinaire a été changée.

M. Pavel: Il serait possible de nous disposer de façon qu'on n'ait à craindre aucune influence.

M^e Guillemin: Il n'a jamais été question d'influence.

M^e Sauzet: nous demandons pour le barreau la permission de se retirer pendant cinq minutes.

Les avocats se retirent; à leur rentrée M^e Hennequin prend la parole et demande à expliquer les motifs qui lui ont fait désirer que l'usage suivi ordinairement fût modifié. Il expose que le jury formant un corps compact, il est dans l'esprit de la loi que les jurés soient réunis pour délibérer entr'eux et pour que chaque individu puisse soumettre ses observations à l'opinion de ses collègues.

MM. les jurés prennent leurs places, huit d'un côté et six de l'autre.

M^e Hennequin fait remarquer qu'il serait plus convenable, et cela pour mettre le jury tout-à-fait à son aise, qu'il se retirât pour délibérer aussi sur le parti qu'il lui conviendrait le mieux de prendre.

M. le président consulte MM. les jurés qui se retirent à l'instant. Au bout de quelques minutes ces messieurs rentrent et M. Pavel, le même juré qui a réclamé contre la disposition actuelle, a annoncé à la cour que MM. les jurés persistaient à occuper leurs anciennes places, par le double motif qu'ils ne pourraient pas prendre de notes et qu'ils seraient trop mal assis.

MM. les jurés prennent en conséquence leurs places. Cet incident se termine ainsi.

M. le président ordonne la lecture des divers arrêts de la cour d'Aix, de celle de Lyon, l'arrêt de renvoi de la cour de cassation qui a saisi la cour d'assises de Montbrison, enfin l'acte d'accusation.

M. Dulac, greffier du tribunal, lit ces diverses pièces de la procédure.

Il est une heure, la séance est suspendue pendant quelques instans.

A la reprise de l'audience, la foule est plus nombreuse, l'espace réservé au public est rempli.

Au moment de l'introduction des accusés, quelques voix crient encore: *Chapeau bas!* Plusieurs de ces cris partent des bancs où siège la famille des accusés. Cette fois une grande partie de l'auditoire, et notamment tous les témoins de Marseille se lèvent le chapeau sur la tête. On remarque que tous ces témoins portent la cocarde tricolore; ils restent dans cet état et les cris s'apaisent.

Après avoir averti les accusés d'être attentifs aux charges qui s'élèvent contre eux, M. le président donne la parole à M. le procureur-général.

M. le procureur-général: Messieurs les jurés, si je prends en ce moment la parole, c'est moins pour vous exposer le procès que pour vous faire connaître la direction des débats.

Pour que vous puissiez suivre avec fruit les faits généraux sur lesquels les débats vont s'ouvrir, ils seront dirigés dans l'ordre suivant:

1^o Les témoins relatifs au *Carlo-Alberto*, en le prenant à son départ de Livourne et le suivant dans sa marche, dans ses mouvemens, ses opérations, sa captivité et son retour.

2^o Les témoins sur les faits de la révolte de Marseille, classés de manière à ce que les dépositions relatives à un même fait se suivent sans interruption autant que possible.

Ainsi, par exemple, vous entendrez l'un après l'autre:

Ce qui a trait au clocher St-Victor;
Ce qui a trait au rassemblement de la Tourrette;
Ce qui a trait à l'église et place St-Sauveur;
Ce qui a trait au poste de la Douane;
Ce qui a trait au poste de la Consigne;
Ce qui a trait au poste du Palais;
Ce qui a trait, enfin, à quelques autres faits particuliers:
1^o Au bateau qui se serait porté au-devant de la duchesse;
2^o A la voiture sur laquelle elle aurait été vue à Châteauneuf.

Tel est l'ordre dans lequel les faits passeront devant vous.

Je termine, Messieurs les jurés, en vous demandant une religieuse

attention et une courageuse résignation à la longueur des débats.

Après le résumé, M. Guillet, procureur du roi, requiert qu'il soit procédé à l'appel des témoins; cette opération entraîne beaucoup de lenteur et de difficultés. Une partie de ces témoins étant Génois, entendent à peine le français et ne comprennent point leurs noms souvent mal écrits. MM. les avocats font observer plusieurs graves erreurs.

Cet appel se termine enfin après une heure; il en résulte que 21 témoins de l'accusation sont absents.

On procède ensuite à l'appel des témoins à décharge.

M. Guillet, procureur du roi, fait remarquer que trois listes de témoins à décharge lui ont été notifiées, la première 24 heures avant l'ouverture des débats, les deux dernières dans un délai plus court, c'est-à-dire hors des délais de la loi.

Nous faisons cette observation de hors des débats, dit M. le procureur du roi, afin de constater le fait, parce qu'il serait possible que nous nous opposassions à l'audition de ces témoins.

Les témoins à décharge sont au nombre de quarante environ.

M. Guillet, procureur du roi, fait remarquer qu'une partie notable des témoins qui faisaient l'office de matelots sur le *Carlo-Alberto* sont absents de France, et que dans ce moment ils sont tous ou presque tous en Egypte employés dans le bâtiment chargé de transporter en France l'obélisque de Luxor.

Toutefois, ajoute M. le procureur du roi, nous n'avons pas l'intention de provoquer le renvoi de l'affaire à une autre session: nous pensons que M. le président, usant de son pouvoir discrétionnaire, pourra ordonner la lecture de leurs dépositions écrites, et nous pensons que cette lecture pourra suffire pour éclairer la conscience de MM. les jurés.

M^e Guillemin: Nous demandons acte à la cour de nos réserves contraires.

En telles circonstances, la loi a tracé la marche à suivre: c'est de passer outre ou de renvoyer à une autre session.

M. Nadaud, avocat-général, vivement; Le renvoi, si vous voulez.

M^e Hennequin et autres: Non, non, Messieurs.

Après une discussion entre les avocats et M. Nadaud avocat-général, M^e Guillemin déclare qu'il n'a point demandé acte de ses réserves et qu'il n'a pas à les retirer. La cour condamne à 100 fr. d'amende le témoin Gneide absent, et renvoie l'audience à demain à 9 heures.

(Corresp. particulière du PRÉCURSEUR.)

PARIS, 25 février 1835.

Nous apprenons que le cabinet de La Haye vient d'envoyer une note fort importante aux gouvernemens anglais et français.

Après s'être plaint du préjudice apporté au commerce hollandais par l'embargo mis en France et en Angleterre sur les bâtimens de sa nation, il ajoute que les réclamations du commerce des villes de Rotterdam, d'Amsterdam et de La Haye l'ont décidé à établir un droit de *tol* sur les bâtimens qui entrent dans l'Escaut, ajoutant que malgré son désir de suivre les progrès de la civilisation en s'abstenant de mettre un embargo sur les navires français et anglais, il craignait de se voir dans l'obligation d'user bientôt de représailles.

Quant à la nouvelle qu'un navire portant pavillon français et anglais devait remonter l'Escaut jusqu'à Anvers, et que si, sur son refus de payer le droit de *tol*, il était coulé à fond, les bâtimens hollandais mis sous embargo en France et en Angleterre seraient confisqués, elle nous paraît être sans fondement, ou du moins si cette résolution a été prise par les cabinets de Londres et de Paris, le ministère français veut tenir cette affaire secrète; car un député des centres ayant demandé hier à un des membres du cabinet si cette nouvelle était fondée, le ministre l'aurait démentie en termes formels.

C'est enfin aujourd'hui que le ministère se décide à présenter à la chambre des pairs la loi départementale adoptée par la chambre des députés. Les journaux du pouvoir se hâtent d'annoncer cette nouvelle, prétendant que c'est une réponse suffisante aux *déclamations* de l'opposition.

De ce que la voix de la presse a forcé le ministère à présenter cette loi à la chambre des pairs après un intervalle de plus d'un mois, les reproches qu'on a faits au pouvoir n'en existent pas moins dans toute leur force; il n'en est pas moins vrai que le projet de loi a été examiné dans le conseil des ministres présidé par le roi, avant que la décision de la chambre des pairs eût appelé le pouvoir royal à y donner aussi sa sanction.

Maintenant on dit que le ministère a déjà fait et fait encore des démarches pour faire introduire de nombreux amendemens au projet adopté par la chambre des députés. De cette manière la loi départementale devrait revenir à la chambre des députés, et la session serait close sans que le projet fût devenu loi du royaume.

C'est ainsi que le ministère compte se débarrasser d'une loi qu'il répudie.

— On dit que le général Horace Sébastiani, dont naguère on annonçait le retour à Paris, va se rendre à Ancône et prendre le commandement des troupes françaises. Le bruit en était généralement répandu à Rome et à Florence.

— Plusieurs courriers sont partis depuis quelques jours pour les états italiens; on croit qu'il s'agit de l'évacuation d'Ancône dont on parle depuis quelque temps.

Il est certain que le saint Père se montre de plus en plus impatient de la présence des troupes étrangères dans ses états; mais nous croyons que les arrangemens ne sont pas terminés pour que cette évacuation ait lieu. On assure que le maréchal Maison s'occupe à Vienne de cette affaire; mais elle ne pourra pas être terminée avant le départ du maréchal, et c'est sans doute M. de Saint-Aulaire qui doit finir les négociations.

— L'arrivée de la reine des Belges à Paris est fixée au

15 du mois prochain. Elle restera dans sa famille pendant trois semaines ou un mois.

— Le *Moniteur* publie aujourd'hui, en vingt-deux colonnes, un rapport au roi du ministre de la guerre, dont nous extrayons les détails suivants :

Les ordonnances rendues en 1831 avaient fixé le complet de l'armée à 452,193 hommes et 96,136 chevaux ; mais ce complet n'a pas été atteint, et à cette époque même l'armée n'était que de 400,271 hommes et 86,951 chevaux.

Au 1^{er} janvier 1833, l'armée présentait un effectif de 421,494 hommes et 82,057 chevaux.

Le personnel de notre force militaire se distribuait ainsi entre les divers corps.

État-major général,	4,058
Employés d'administration,	750
Gendarmerie,	15,682
Infanterie,	279,948
Cavalerie,	52,338
Artillerie,	38,835
Génie,	8,574
Equipages militaires,	4,244
Vétérans de l'armée,	8,995

Total des troupes françaises,	413,424
Légion étrangère,	4,473
Zouaves,	1,053
Chasseurs d'Afrique,	2,334
Corps auxiliaire turc,	210

Total général, 421,494

L'effectif des chevaux qui devait, d'après les ordonnances, être de 96,136, n'est que de 82,057, ce qui justifie ce que les journaux ont dit l'an dernier sur la mortalité insolite qui avait frappé les montures de nos cavaliers. Le ministre convient en effet de cette mortalité.

Il reste sur la classe de 1831, qui a été incorporée à l'armée, 1,105 soldats insoumis, ce qui est un nombre très-faible.

Le matériel disponible de l'artillerie présente en ce moment les ressources suivantes :

122 batteries de campagne et 17 de montagne, de 6 pièces chacune, avec leurs parcs de réserve et un double approvisionnement. Ces équipages comprennent 834 bouches à feu, et 7,200 affûts ou voitures.

La garde nationale a en outre 625 pièces de canon. Toutes les pièces de l'artillerie de ligne sont au nouveau système.

— M. Goethals-Bischoff, désigné par le gouvernement belge pour venir à Paris jeter les bases d'un traité de commerce entre la France et la Belgique, n'a pas pu accepter la mission qui lui était offerte. C'est M. Bekaert-Baekeland, vice-président du tribunal de commerce de Courtrai qui a été désigné par le ministre belge, et a accepté.

— Les Allemands qui se trouvent à Paris se sont réunis hier à Neuilly, au nombre d'environ 200, et ont assisté à un banquet qui a été présidé par M. Bœrne. Plusieurs toasts ont été portés à la liberté et à la nationalité de l'Allemagne.

— La diplomatie semblait déjà tout-à-fait rassurée sur les suites de l'expédition de Méhémed-Ali contre la Porte. On croyait qu'Ibrahim-Pacha s'empreserait de s'arrêter au milieu de ses victoires ; mais telle ne paraît pas être son intention ; il a repoussé toutes les négociations des ambassadeurs européens, et maintenant il commence à poursuivre sa marche sur Constantinople. Il faut donc, si le cabinet de Paris veut prendre une part active dans l'intervention qui doit avoir lieu en Orient, qu'il se hâte de faire partir une flotte pour ces parages, car le temps presse, et des ordres sont déjà arrivés à Sébastopol pour le départ de la flotte russe.

— C'est ce soir qu'a lieu la répétition générale du *Bal masqué*, grand opéra qui doit, dit-on, ressusciter les beaux jours de *Robert le Diable*. Le sujet de cet ouvrage est l'assassinat de Guillaume III, roi de Suède, par Encastroëm, l'un de ses courtisans. Plusieurs circonstances de cet événement rappellent le fameux coup de pistolet du pont Royal. En effet, Encastroëm tira de dessous sa pelisse, au milieu du bal, un coup de pistolet à Gustave, laissa tomber son arme, et ne fut point reconnu dans la foule. C'est le surlendemain seulement que l'armurier, qui avait vendu le pistolet, mit sur la trace du coupable.

On dit généralement beaucoup de bien de la musique, qui est de M. Aubert, auteur de *la Muette*, mais on vante surtout le poème, qui est de M. Scribe.

La première représentation du *Bal masqué* aura lieu après-demain.

— Les journaux racontent une histoire bien tragique d'assassinat arrivée à Montbelliard. Il faut se rappeler qu'il y a quinze jours au plus, d'autres journaux, racontaient dans les mêmes termes, la même histoire arrivée dans le département de l'Ain, et que d'ailleurs cette histoire traîne depuis plus de 60 ans dans tous les recueils d'anecdotes de voleurs.

— Le *Temps* sera vendu en adjudication publique le 7 du mois de mars. On croit qu'il y aura enchère au-dessus de 400,000 fr.

— Le *Monde*, qui doit susciter à l'Europe littéraire une si redoutable rivalité, paraîtra le 25 avril. Une assemblée des rédacteurs de cette gigantesque entreprise a eu lieu hier. Les bases de la création y ont été débattues et paraissent avoir été arrêtées définitivement.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. Etienne.)

Suite et fin de la séance du 23 février.

M. le président met aux voix, et la chambre adopte successivement sans discussion trois projets de loi qui ont pour objet d'autoriser :

- 1° Le département de Tarn-et-Garonne à s'imposer extraordinairement pendant deux ans ;
- 2° Le département de la Creuse à s'imposer extraordinairement pendant cinq ans ;
- 3° Et enfin le département de l'Indre à contracter un emprunt de 40,000 fr.

Votans,	235
Oui,	224
Non,	11

La chambre adopte.

L'ordre du jour appelle les développemens de la proposition de M. Portalis. (Ecoutez ! écoutez !)

On se rappelle que cette proposition a principalement pour but d'autoriser le mariage des prêtres qui renoncent au sacerdoce.

En voici le texte :

« Il est interdit aux tribunaux d'admettre dans aucuns cas d'autres empêchemens au mariage que ceux nominativement énoncés dans le titre du mariage du code civil. »

M. Portalis développe sa proposition et termine en disant qu'il s'est décidé à provoquer de la chambre une disposition formelle pour mettre hors de toute atteinte les principes du code civil ou plutôt ceux de l'humanité.

M. Gaëtan de Larocheoucauld vote contre la prise en considération. M. Lherbette expose ses idées sur cet objet et conclut à la prise en considération.

M. le président : Il n'y a plus d'orateurs inscrits contre la prise en considération ; la parole est à M. Duboys (de la Loire-Inférieure) pour... (Aux voix ! aux voix !)

M. Duboys (de la Loire-Inférieure) : Je renonce à la parole.

M. le comte Jaubert : Les propositions qui nous sont soumises par M. Portalis sont toujours au nombre de celles qui peuvent le plus inquiéter les opinions. (Vifs murmures : interruption.)

Par suite de cette déplorable fatalité, nous irritons ceux qu'il nous importe de rallier à la révolution de juillet. Croyez-vous en effet qu'il soit dans l'intérêt de cette révolution que nous avons tous faite... (Eclats de rires aux extrémités. Interruption.)

M. le président : J'invite la chambre à garder le silence. Les interruptions prolongent indéfiniment la discussion.

M. le comte Jaubert : Je suis peut-être du nombre de ceux qui attachent le moins d'importance à cette question ; mais croyez-vous que tout le monde professe la même indifférence. (Nouveaux rires. Nouvelle interruption.)

L'orateur paraît un peu déconcerté par l'hilarité qui accompagne presque toutes ses phrases. Tout le monde, ajoute-t-il, ne partage pas cette impartialité philosophique.

Il termine en insistant sur les dangers de la proposition.

Après une courte discussion entre MM. Portalis et Jaubert, M. de Grammont déclare ne pas s'opposer à la prise en considération et termine ainsi :

Indépendance pour tout le monde : qu'on empêche les empiètemens du pouvoir religieux sur le civil, et du pouvoir civil sur le religieux.

M. Dupin (vif mouvement d'attention) : J'aurais désiré être dispensé de prendre ailleurs la parole sur la question qui vous occupe ; mais ma situation m'en faisait un devoir. Quant à la proposition qui vous est soumise, j'espérais que je n'éprouverais pas la même nécessité, et je ne serais pas monté à la tribune si j'avais cru que la discussion arrivât à son véritable but ; mais comme elle s'en écarte de plus en plus, je crois devoir l'y ramener. On vous dit : Il faut rattacher le clergé à la révolution de juillet. On vous a dit la même chose pour le budget. Eh ! Messieurs, qu'a de commun le clergé avec la politique ? Est-il dans sa mission de former un nouveau gouvernement ou de faire regretter un gouvernement qui n'existe plus ? Pour un prêtre qui entend bien sa religion, tout gouvernement vient de Dieu ; tous sont donc de droit divin. (On rit.)

Je répudie les sentimens qu'on attribue au clergé comme j'ai repoussé l'opinion des militaires qui pensaient que leur considération tenait à l'importance de leurs traitemens. Ceci soit dit en passant. (On rit de nouveau. Les regards se portent sur le banc de M. le maréchal Soult, qui vient de quitter la séance.)

Il ne faut pas chercher à rattacher le clergé à la révolution de juillet, à ce prix de lui sacrifier les principes : respectez le clergé, ne touchez pas à l'arche sainte, mais renfermez le pouvoir du clergé dans de justes bornes, et s'il veut en sortir, retenez-le, défendez-vous. (Très-bien ! très-bien !)

La question qui vous est soumise ne doit pas être traitée avec passion ; mais elle ne doit pas non plus être traitée avec indifférence : nous devons mettre notre honneur à défendre le territoire de la loi comme si nous défendions le territoire de la France. (Nouvelle adhésion.)

Je suis de l'avis de M. de Larocheoucauld sur la manière dont il l'a traitée. Il n'est pas question d'autoriser le mariage des prêtres en exercice ; ce serait les pousser au sacrilège ; mais il s'agit du prêtre qui, usant de la loi civile, vient vous dire : « Je ne suis plus prêtre, je redeviens homme, je redeviens Français ; je ne veux pas être poursuivi au nom d'un culte que j'ai abjuré ; j'use de mon droit, je fais un appel à mes concitoyens, et je réclame les privilèges dont ils sont appelés à jouir. »

L'orateur établit que, relativement au mariage des prêtres, la législation ne reconnaît aucun engagement contraire à la loi naturelle. Il invoque à cet égard les lois de 91 et 92, le concordat de 1801 et la discussion du Code civil. Dans cette discussion, dit-il, M. Portalis, en soutenant le titre du mariage, a déclaré formellement que le caractère du prêtre n'était pas un empêchement dès que celui-ci quittait le sanctuaire. Le conseil d'état de Napoléon (jamais conseil d'état ne fut aussi fort, aussi riche en lumières, et je ne crois pas que de long-temps nous soyons destinés à en trouver un pareil [on rit]) ; le conseil d'état de Napoléon rendit en 1813 un hommage solennel à la liberté des prêtres.

Ce fut sous le gouvernement presque théocratique de la restauration que l'on commença à s'éloigner de l'esprit de la loi. Telle est la tendance du clergé ; avec lui une concession en nécessite une autre, jusqu'à ce que l'opinion se soulève, jusqu'à ce que la foudre, quoique voisine du ciel, tombe sur le prêtre comme sur le temple.

Messieurs, ce n'est pas un jeu de mots que nous avons voulu faire en effaçant de la Charte ces mots : *La religion catholique est la religion de l'état.*

Faisant allusion à l'arrêt rendu récemment par la cour de cassation contrairement à ses conclusions, M. Dupin ne croit pourtant pas la proposition nécessaire, car, dit-il, s'il y a un mauvais arrêt il y a une bonne loi.

Messieurs, dit en terminant l'orateur, sans m'opposer à la proposition de M. Portalis, voici ce que je crois qu'il convient d'en faire. Je déclarerais qu'il n'y a pas lieu de délibérer sur cette proposition, et je motiverais ma résolution sur ce que la loi existante n'ayant pas mis les empêchemens canoniques au nombre de ceux qu'elle reconnaît, il n'y a pas lieu de faire une loi nouvelle pour forcer les tribunaux à s'y conformer. (Très-bien ! très-bien !)

M. Berryer : Et moi aussi, c'est pour préciser l'état de la question que je monte à la tribune. Il me semble que l'orateur qui me précède ne l'a pas fixé avec tout l'ascendant ordinaire de son talent. Je ne crois pas qu'il ait fait entrevoir les graves conséquences d'une semblable proposition. Cette question est une des plus graves qui puissent être soulevées, car elle intéresse la liberté religieuse, la liberté de conscience qui touche à tout ce qu'il y a de plus sacré.

A entendre l'orateur, il faudrait écarter la proposition par un ordre du jour motivé, en déclarant que la législation existante suffit, et que le principe est reconnu. Un exemple tout récent n'est rien à ses yeux, c'est un mauvais arrêt : cet arrêt rendu malgré son opposition, prouve du moins que des magistrats éclairés ne partagent pas son opinion ; mais ce n'est pas seulement la cour de cassation qui a statué dans ce sens, c'est aussi la cour royale de Paris et la cour royale de Bordeaux.

Il s'agit de savoir aujourd'hui si, en changeant l'art. 6 de la Charte, vous avez entendu déclarer qu'il ne doit plus y avoir aucun contact entre l'ordre religieux et l'ordre politique ; aucune puissance de l'Europe n'a admis ce principe ; dans tous les Etats, un lien étroit demeure entre l'ordre politique et l'ordre religieux.

L'orateur entre dans de longs développemens à l'appui de cette assertion. Il dit que l'assemblée constituante n'avait pas adopté ce principe et cite les paroles de Mirabeau, qui disait que les prêtres étaient les premiers fonctionnaires de la société. Il rappelle aussi l'opinion de Napoléon qui pensait qu'un prêtre était un homme marié aux autels, et qu'il méritait la peine de bigamie s'il contractait une autre union.

Dernièrement, dit en continuant l'orateur, vous avez adopté un amendement qui décide que les prêtres ne pourront être appelés à faire partie d'un conseil-général : si vous décidez aujourd'hui qu'un prêtre est un citoyen qui a droit de réclamer le bénéfice des lois civiles, il faut revenir sur votre vote ; il faut décider que lorsqu'il se présentera au collège électoral, il puisse jouir de ses droits de citoyen.

Messieurs, dit en terminant l'orateur, il faut laisser de côté les débats de palais : il s'agit de décider s'il y a une frontière pour la liberté religieuse, si l'Eglise sera tout-à-fait distincte de l'Etat ; nous acceptons cette division.

Plusieurs voix : Alors il n'y aura plus de traitement.

M. Berryer : Je laisse de côté la question de salaire ; je serai prêt à la traiter lorsqu'elle se présentera à l'occasion du budget.

Une voix : Mais le budget des cultes est voté.

M. Berryer déclare que toute la question se réduit à savoir si, en France, contrairement à ce qui se passe dans tous les autres pays, la loi ne reconnaît pas les engagements religieux. Il se défend d'avoir voulu effrayer les populations catholiques sur les intentions de la chambre, et déclare qu'il n'a pas vu seulement dans cette question une question de moment et de circonstance, mais une question de tous les temps, de toutes les époques. Laissons donc de côté, dit-il, tous nos dissidens politiques.

L'orateur s'attache à réfuter les raisonnemens produits par le préopinant, et il demande que l'on dise franchement si l'on veut qu'il y ait ou non un point de contact entre le spirituel et le temporel. Quant à lui, si l'on n'en veut pas, il est prêt à accepter cette séparation absolue ; mais alors, dit-il, liberté, liberté entière, et je le répète ainsi que je l'ai dit tout à l'heure dans une vive interruption, la liberté n'est pas une hostilité. (Aux voix ! aux voix !)

M. Dupin : L'orateur a mis une grande habileté à présenter comme intéressant la liberté religieuse une question que nous en avons entièrement séparée ; mais nous ne voulons pas que cette liberté soit une hostilité contre la révolution de juillet.

M. Berryer : La liberté n'est point une persécution. (Bruit.)

M. Dupin s'élance à la tribune : Dans une brillante improvisation, il réfute les argumens présentés par M. Berryer : Nous voulons, dit-il en terminant, respecter la religion ; respectons toutes les croyances, mais avec liberté entière.

La clôture est prononcée.

M. le président met aux voix la prise en considération de la proposition de M. Portalis.

Le bureau déclare que l'épreuve est douteuse. (Vives réclamations.)

A la seconde épreuve, la prise en considération est prononcée à une forte majorité. (Ah ! ah !)

M. Dupin a voté pour la prise en considération ; les ministres ont voté contre.

La séance est levée à sept heures.

(Corresp. particulière du PRÉCURSEUR.)

Séance du 25 février.

(Présidence de M. Dupin, aîné.)

La séance est ouverte à une heure et demie.

Le procès-verbal est lu et adopté.

M. d'Argout, appelé à la tribune, donne lecture à la chambre d'un projet de loi portant demande d'un crédit supplémentaire de 4,500,000 fr., applicable aux fonds secrets.

Il parle au milieu du bruit ; on ne l'entend pas.

M. le président : L'ordre du jour est la suite de la discussion du projet de loi tendant à suspendre l'organisation de la garde nationale dans plusieurs communes des départemens des Bouches-du-Rhône et de la Corse.

M. le baron Laugier de Chartrouse a la parole.

L'orateur ne veut pas que l'on place son pays hors du droit commun. Arles et Tarascon n'ont pas besoin d'être entourés d'un cordon sanitaire, et si l'on consulte le *Moniteur*, il ne s'est pas plus passé de scènes de perturbation dans ces deux villes du département des Bouches-du-Rhône que dans d'autres villes du royaume, Grenoble, Lyon, Montpellier, Carcassonne et Béziers.

M. de Chartrouse vote contre le projet de loi.

M. Gras de Préville lui succède ; il parle dans le même sens que son collègue et vote contre le projet de loi.

M. d'Argout soutient le projet de loi. Il commence par lire l'article de la loi qui autorise le roi à suspendre la garde nationale pendant un an dans quelques villes du royaume où cette suspension serait nécessaire. Le terme légal étant expiré, le gouvernement est obligé d'en demander la prolongation aux chambres, et c'est ce devoir que le ministre vient remplir.

Le ministre persiste dans sa demande de prolongation, attendu le grand danger qu'il y aurait à établir la garde nationale à Arles et à Tarascon, et cependant il prend avec la chambre l'engagement de réorganiser cette garde si les circonstances qui l'ont fait suspendre venaient à cesser.

Il persiste aussi à demander la suspension de la garde nationale pour le département de la Corse.

M. Cabet : Messieurs, l'organisation de la garde nationale n'intéresse pas seulement les localités, mais elle intéresse le pays entier ; ce n'est pas seulement un devoir, mais un droit que la loi a accordé aux citoyens ; c'est un droit sacré pour le patriotisme ; la garde nationale est nécessaire à l'ordre et à l'indépendance de la patrie.

C'est un outrage que l'on fait à la Corse, en demandant cette suspension : cet outrage, un député corse l'a déjà victorieusement repoussé. C'est un devoir pour moi de m'opposer à cette suspension, devoir d'autant plus grand que j'ai été accueilli avec transports dans ce pays que j'ai administré pendant 6 ans. (Hilarité au centre.)

Une voix : C'est modeste. M. Cabet continue à parler au milieu des bruits de la chambre et des cris souvent répétés : Aux voix ! Il vote contre le projet de loi.

M. Tiburce Sébastiani dit qu'il a consulté les autorités du pays, et qu'il a acquis la certitude que l'organisation de la garde nationale dans les villes d'Ajaccio, Bastia, Bonifacio, n'entraînerait aucun inconvénient.

M. Arago vote contre le projet de loi : il pense que la suspension de la garde nationale de la Corse est un outrage fait à ce pays, et que ce serait rendre la Corse ennemie de la France que de lui refuser le privilège dont jouissent nos villes du continent.

M. d'Argout, répondant à M. Arago, prétend que livrer des armes aux habitants de la Corse, c'est leur fournir le moyen d'entretenir les querelles civiles, surtout dans un pays où les esprits sont si échauffés ; il dit aussi que, depuis l'organisation de la garde nationale en Corse, il y a eu beaucoup plus d'assassinats, et que le moyen de les empêcher, c'est de suspendre l'organisation de la garde nationale. Il ne trouve aucun inconvénient à cela.

M. Arago ajoute que la garde nationale est organisée à Perpignan depuis 4 mois, qu'il y en a 1500 fusils, et que le nombre des gardes nationaux n'est que de 900.

M. d'Argout, de sa place : Ces fusils ont été mis dans les arsenaux de l'état.

Au centre : Aux voix ! aux voix ! M. Péan, rapporteur, résume la question, et persiste dans les conclusions de la commission.

Le projet de loi est mis aux voix et adopté par assis et levé, puis on passe au scrutin secret.

M. Bernard (de Rennes), rapporteur d'un bureau, a la parole pour une vérification de pouvoirs.

Il expose que de grandes difficultés se présentent dans l'élection de MM. Fould et Harlé, nouvellement élus par l'arrondissement de St-Quentin (Aisne).

Le rapporteur entre dans de très-longues développemens que la chambre écoute avec attention.

La discussion paraît devoir être intéressante : plusieurs membres ont demandé la parole.

Il est 4 heures 1/2. On sait que les conclusions du rapport de M. Bernard sont pour l'annulation de l'élection de M. Fould.

CHAMBRE DES PAIRS.

(Présidence de M. Pasquier.)

(Corresp. particulière du PRÉCURSEUR)

Séance du 25 février.

La séance est ouverte à 2 heures.

MM. Humann, de Broglie, Thiers et Legrand, commissaire du gouvernement, sont au banc des ministres.

M. Humann présente à la chambre les comptes de 1830.

La chambre en ordonne l'impression.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur la loi relative à la police du roulage.

M. Mounier, rapporteur de la commission, monte à la tribune pour faire son rapport sur les divers amendemens envoyés par les divers membres qui, pour la plupart, ont pris part à la discussion générale, et qui ont tous plaidé en faveur d'une partie de la population ouvrière. L'honorable rapporteur termine en disant que l'avis de la commission

est que toutes ces réclamations diverses sont des plus fondées, et que pour éviter une discussion longue et inutile sur chacun des amendemens, elle les avait tous réunis en un seul, adoptant en cela les propositions de M. de Montalivet.

Le baron Mounier donne lecture de la nouvelle rédaction de la commission de l'art. 11.

« Pendant 10 ans à compter de la promulgation de la présente loi, l'exception portée à l'article 10 pourra, à raison des localités, être étendue ;

1° Aux voitures employées pour la culture des terres et exploitation des fermes, et aux voitures employées aux transports des produits et engrais, etc. ;

2° A l'exploitation des bois et forêts, mines et minières et usines ;

3° Cette exception sera accordée sur les observations des conseils-généraux sur lesquelles le gouvernement prononcera.

M. Legrand, commissaire du gouvernement, combat cette nouvelle rédaction et cherche à persuader à la chambre que rien n'est plus contraire aux intérêts même de l'agriculture, que l'emploi des roues à petites jantes ; il pense que si l'on adopte le projet de la commission, la loi n'est plus à faire, parce que les 9/10^{es} des voitures trouveront un moyen de se mettre dans l'exception, et qu'on ne fait pas une loi pour un 10^e.

L'article rédigé comme plus haut par la commission est mis aux voix.

M. le duc Decazes pense que le nouvel article venant à la suite de l'article 10 est superflu. Cependant il se range à l'avis de la commission parce qu'il est persuadé que les conseils généraux n'accorderont pas beaucoup d'exceptions, persuadés qu'ils sont que rien ne peut être plus sage que de forcer les citoyens à se servir de larges jantes.

L'article mis aux voix est adopté.

M. Mounier lit une nouvelle rédaction de l'art. 10 ainsi conçu :

« Les contraventions à la fixation du minimum de la largeur des jantes de roues déterminée à l'art. 1^{er} de la loi sont punies d'une amende de 20 à 100 fr.

Adopté sans discussion.

L'article 16 ainsi conçu :

« Des réglemens d'administration publique déterminent la longueur des essieux, la forme des bandes et celle des clous des jantes de roues, la saillie des moyeux, celle du chargement et les modes d'enrayage qu'il serait utile d'interdire, toute contravention aux réglemens publics en vertu du présent article est punie d'une amende de 10 à 25 fr. »

Est adopté.

Est encore adoptée la nouvelle rédaction de l'article 25 ainsi conçu :

« Toute insulte envers les agens dans l'exercice, ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions est punie d'une amende de 25 à 100 fr. indépendamment des dommages-intérêts, et de l'application des art. 230, 231, 232 et 233 du Code pénal s'il y a lieu.

L'article 27 nouvellement rédigé ainsi qu'il suit est aussi adopté.

« Le restant des amendes et le total des frais de réparation est versée dans la caisse du receveur-général au compte du trésor public si la contravention a été commise sur une route royale, au compte du département si la contravention a été commise sur une route départementale. »

La commission propose un article additionnel entre le 25^e et le 16^e.

Toute contravention à la circulation interdite par l'article 18, sera punie d'une amende de 10 à 50 fr., indépendamment des amendes encourues par excès de chargement.

Enfin, M. Mounier propose pour assurer l'exécution des lois sur la pesée des voitures, qu'il soit permis aux inspecteurs voyers, aux ingénieurs des ponts-et-chaussées, aux maires de la commune dans laquelle sont établis des ponts à bascule de faire retourner les voitures pour les peser, sauf à leur donner une indemnité si elles n'excèdent pas le poids voulu.

MM. Pontécoulant et Mallet font observer qu'on ne peut ainsi voter sans examen un article aussi important.

La discussion sur cet article est renvoyée à demain. Il est 4 heures et demie, la discussion continue.

NOUVELLES.

On lit dans le Journal de l'Hérault : Nous recevons de quelques habitans de Gigean les détails suivans sur la rixe qui a ensanglanté, samedi dernier, cette commune.

Ainsi qu'il est d'usage dans notre pays, pendant le temps du joyeux carnaval, une cour Coculaire s'était instituée à Gigean, et faisait gravement comparaitre à sa barre les maris qu'on suspectait être justiciables de sa burlesque autorité. De nombreux et récents exemples ont, à la vérité, fourni la preuve que cette antique récréation populaire dégénère souvent en scandaleuse licence, et qu'elle finit presque toujours par des coups ; aussi, dit-on que le maire, prévoyant les conséquences de ces réunions désordonnées, les avait interdites ; mais il paraît qu'il n'était guère en mesure de faire respecter son arrêté, puisque la Cour se réunissait régulièrement sans en tenir compte, et que les charivaris et les chansons insultantes allaient leur train chaque soir.

Parmi ceux que poursuivait la puissance coculaire, se trouvaient deux habitans de la commune, l'un fils d'un membre du conseil municipal, l'autre garde national, tous deux entachés de libéralisme et accusés devant la Cour de se laisser conduire par leurs belles moitiés. Ils furent, pour ce fait, condamnés à 100 fr. d'amende, et offrirent d'en donner cinq ; mais pendant la discussion, de nouveaux témoins arrivèrent en foule, et l'on put alors aisément s'apercevoir que les débats perdaient leur caractère de plaisanterie, pour prendre une tournure politique, et devenir un acte de vengeance. Les prévenus furent condamnés à monter sur l'an e.

Il faut avoir vu infliger ce supplice dans nos villages pour s'en faire une idée ; aussi les deux citoyens, prévoyant les outrages qui leur étaient réservés, refusèrent-ils de se soumettre à cette peine, et se retirèrent avec leurs amis, qui formaient la minorité libérale de la réunion. Une rumeur sourde éclata alors dans le village ; on prévoyait une catastrophe prochaine.

Le soir, la cour, composée de plus de 50 personnes, sortit en pompe et fit le tour du village, aux cris de vive la cour ! Des cris d'à bas la cour ! sont poussés par une demi-douzaine de libéraux ; le roi coculaire ordonne à ses gendarmes d'empoigner les séditeurs, et l'un d'eux, en tirant le sabre dont il était armé, s'approcha d'un habitant, lieutenant de la garde nationale, en le menaçant de lui couper les moustaches. Ote ton sabre et essaie, répondit celui-ci ; un coup lui est porté ; il se précipite sur le sabre qu'il saisit par la lame ; mais contre l'ordinaire, cette lame était tranchante dans toute sa longueur, et le lieutenant est blessé aux mains.

A l'instant tous les sabres sont tirés ; d'autres libéraux, accourus aux cris de leurs amis, vinrent avec des couteaux sur le champ de bataille, et dans cette mêlée, douze individus des deux partis furent plus ou moins grièvement blessés, sans compter les meurtrissures et les coups de poing. Un individu a reçu un coup de couteau dans le bas-ventre, un autre est blessé à la tête d'un coup de sabre qui a coupé sa casquette garnie en baleine.

L'adjoint du maire, venu sur les lieux, décoré de son écharpe et accompagné d'un véritable, mais unique gendarme, a vu son autorité méconnue ; il a été renversé et son écharpe déchirée ; l'arrivée seule d'un nouveau renfort de libéraux a mis fin au combat.

La justice aujourd'hui informe sur cette affaire, triste fruit des intrigues que le carlisme ourdit pour alimenter dans nos campagnes l'esprit de parti, et ces haines politiques, sur lesquelles il fonde son espoir.

— On lit dans le Sun :

« Nous apprenons d'une source certaine que de très-vives remontrances ont été adressées au gouvernement hollandais par l'Autriche, la Prusse et la Russie, afin que S. M. hollandaise eût à se conformer aux demandes de l'Angleterre et de la France au sujet de la question belge. C'est, dit-on, à la suite d'une réunion des ambassadeurs de ces puissances qui a lieu, il y a quelques temps, à Ashburnham-House, que l'envoi de cette note a été décidé. »

ANNONCES JUDICIAIRES.

(1321) Par sentence d'adjudication tranchée en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, le dix-sept novembre mil huit cent trente-deux, enregistrée, M. Antoine Ruitton, propriétaire, demeurant à Ecully, est resté adjudicataire, au préjudice du sieur Antoine Mathieu, bourrelier et marchand de soie, demeurant à Vaise, une maison avec cour et jardin, le tout situé à Vaise, sur la grande route de Lyon à l'Arbresle, au prix de 4,125 f., outre les clauses et charges du bref d'adjudication. Cet immeuble a été ainsi adjugé sur la poursuite en expropriation des sieurs Balthazard Bessou père et Augustin Bessou fils, relayeurs, demeurant à Lyon, rue Pomme-de-Pin; expédition de cette sentence, transcrite au bureau des hypothèques de Lyon, a été déposée au greffe du tribunal civil de Lyon, et extrait en a été affiché en l'auditoire dudit tribunal, ainsi que le tout résulte de l'acte de dépôt dressé par le greffier le six février mil huit cent trente-trois, enregistré.

M. Ruitton voulant purger les hypothèques légales qui peuvent grever l'immeuble susdit, a fait signifier par exploit enregistré de Demare, du vingt-deux février mil huit cent trente-trois, à M. et Mad. Mathieu, ainsi qu'à M. le procureur du roi près le tribunal civil de Lyon, qu'ils aient à faire prendre les inscriptions auxquelles il pourrait y avoir lieu dans le délai de deux mois, passé lequel ladite propriété resterait affranchie de toutes hypothèques entre les mains de l'adjudicataire.

La présente insertion est faite afin que ceux du chef desquels il pourrait exister des hypothèques légales aient à les faire inscrire dans le délai légal. Pour extrait : Lyon, le 26 février 1833.

CABIAS.

ANNONCES DIVERSES.

(1263 5) VENTE AUX ENCHÈRES OU A L'AMIABLE. Le 5 mars 1833, à dix heures du matin, pardevant M^e Laforest, notaire à Lyon, en son étude, rue de la Barre, n^o 2, il sera procédé à la vente aux enchères d'une maison située à la Guillotière, rue de la Croix, n^o 43, composée d'un rez-de-chaussée et d'un étage, de cave et de grenier, avec petite cour derrière. S'adresser à M^e Laforest, chargé de traiter de gré à gré de cette vente.

(1322) A vendre.—Très-jolie maison de campagne parfaitement agencée, dans une charmante exposition, à une fort petite distance de la ville, avec des eaux et de l'ombrage.

S'adresser à M^e Tavernier, notaire, rue Bât-d'Argent, n^o 22.

—Charge de notaire dans le département de l'Ain, d'un bon revenu.

S'adresser au même.

(1315 8) A vendre. Un domaine situé près de Bourgoin, composé de maison de maître, maison fermière, bâtimens ruraux, moulins, cours de rivière, terres, prés, vignes et bois, contenant en totalité, environ 50 hectares, et produisant un revenu de 7,267 f.

S'adresser à M^{es} Laforest et Coste, notaires à Lyon, et à M^e Pillion, notaire à Bourgoin.

(1243 5) A vendre.—Office d'huisier à Lyon.

S'adresser à M. Meunier, rue St-Jean, n^o 8.

(1313 2) A vendre.—Un très-beau buste de Voltaire en marbre blanc, grandeur naturelle, par Pigal.

S'adresser chez A. Cherbuliez, libraire à Genève.

(1315 3) A vendre.—Un cheval arabe, venant d'Alger, âgé de 8 ans, taille de 7 pouces, gris argenté; quoique entier, il est très-doux.

S'adresser à la Gendarmerie, à Lyon.

(1302) A louer de suite.—Une maison bourgeoise, sise à Géney, lieu du Creuzet, composée de cave voûtée, bûcher, cuisine, salle à manger, salon, serre, de trois chambres au premier étage, et grenier avec un jardin de deux bichères contigu, complanté d'arbres, clos de murs, et ayant une pièce d'eau au milieu.

Sa proximité de Neuville et de la Saône rend cette habitation des plus agréables.

S'adresser, sur les lieux, à M. Villion, propriétaire.

(1312 2) A louer.—Cinq pièces, deux cabinets et une cave, promenade dans un grand clos, d'où l'on jouit d'une belle vue, bain et billard communs avec le propriétaire, rue St-Pothin, n^o 49, à la Croix-Roussé.

S'y adresser.

(1299 2) Une dame désire se placer auprès d'une dame ou d'un monsieur comme dame de compagnie, ou

dans une maison qui aurait besoin d'une personne de confiance.

Pour les renseignemens, s'adresser au bureau du Précurseur.

(1161 14) A vendre de suite.—Un fonds de café-cabaret, bien achalandé, situé dans un bon quartier de la ville. S'adresser au bureau du journal.

SERVICE GÉNÉRAL

Des Omnibus.

A dater du 15 mars prochain, il partira toutes les heures du bureau des Omnibus, place des Terreaux, une voiture pour OULLINS, passant par la rue Puits-Gaillot, les quais du Rhône, la chaussée Perache, etc.

Le service des Omnibus par la ligne du Rhône a été repris depuis le 24 février. (1319 2)

ENTREPRISE

DES

OMNIFÈRES

(1323) Voitures de Lyon à Montluel et Meximieux, partant tous les jours de l'hôtel du Parc à trois heures du soir.

(1306 2) On désire remettre une carte d'échantillon à un voyageur à la commission pour les contrées du Midi principalement.

S'adresser à M. Sadot, chez M. C. Perret, cour des Carmes, n^o 6.

GRAND - THÉÂTRE.

Spectacle du 28 février.

Bruis et Palaprat, comédie. — Le Barbier de Séville, opéra.

BOURSE DE LYON.—27 février 1833.

Cinq p. 0/0 au comptant, jouis. du 22 sept. 103f 75
— fin courant. 103f 75
Trois p. 0/0 au comptant, jouis. du 22 sept. 78f
— fin courant 78f 35

BOURSE DE PARIS.—25 février 1833.

Table with columns for bond types (5 p. 0/0, EMP. 1831, etc.) and values. Includes sub-table for ACTIONS DE LA BANQ. R. DE NAPLES AU C.

COURS DES MARCHANDISES.

Table with columns for commodity types (Colza, Courant du mois, Mars en juin, etc.) and prices.



Anselme PETETIN.